



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
MAIRIE DE METTRAY
37390 METTRAY

N°66/2025
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES
COMMUNALES EN PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE

Le Maire de la Commune de METTRAY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°035-2024-05-28 du 28 mai 2024 relative aux conditions de locations des salles municipales,

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la ville de Mettray est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions pendant la période pré-électorale et électorale.

ARRÊTE

Article 1 - Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes :

- pré-électorale. Cette période débute le 1er jour du sixième mois précédant le mois des élections.
- et électorale. La campagne officielle commence 15 jours avant le scrutin de chaque tour.

Pour l'ensemble des scrutins électoraux locaux ou nationaux et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la Ville pour les mises à disposition de salles.

Article 2 - La mise à disposition des salles est octroyée aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande au minimum 5 jours avant la date souhaitée. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Elle s'adresse aux candidats où la ville de Mettray est concernée.

Article 3 - La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- le directeur de campagne dûment habilité.



Article 4 - La salle mise à disposition en période pré-électorale sera uniquement la salle de réunion de Coselia à titre gratuit et sera limitée à 12 locations à raison de 2 par mois.

En période électorale, les salles mises à disposition seront les suivantes :

- Salle COSELIA
- Foyer Rural
- Salle de réunion de Coselia

Une seule gratuité sera autorisée pendant la période électorale et pour l'ensemble des salles.

Pour toutes les autres demandes, les tarifs qui seront appliqués seront identiques aux associations et aux particuliers, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°035-2024-05-28 du 28 mai 2024 relative aux conditions de locations des salles municipales.

Article 5 - Toute demande devra

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse administration@ville-mettray.fr ou sur format papier à l'adresse : 3 rue du Dolmen – 37390 Mettray ;
- préciser la date de réunion souhaitée pour le mois en cours ;
- transmettre la demande au moins 5 jours avant la date prévue de la réunion.

Article 6 - En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 7 - Une attestation de mise à disposition sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 8 - Le matériel communal tables et chaises, peut être mis à disposition dans la limite des disponibilités.

Le prêt d'aucun autre matériel ne sera accordé.

Le personnel communal n'assure pas de prestation technique ou logistique spécifique. Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors de leurs réunions.

Article 9 - Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Article 10 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville et d'un affichage en Mairie.

Article 11 - Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 12 - Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METTRAY, le 12 septembre 2025

Le Maire,
Philippe CLEMOT

